

INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Service de l'aménagement du territoire
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

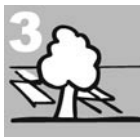
Le réseau hydrographique du canton du Jura est remarquable par sa richesse et sa complexité. Il est formé de plus de 680 kilomètres de ruisseaux et rivières appartenant pour les uns au bassin versant du Rhône et pour les autres à celui du Rhin. L'origine karstique des circulations d'eau, avec des écoulements souterrains, des pertes et des émergences, influence fortement le régime de ces cours d'eau.

En tant qu'élément majeur de l'environnement, un cours d'eau remplit des fonctions écologiques importantes. Il améliore la diversité du paysage, contribue à relier des biotopes éloignés les uns des autres et, lorsque ses eaux sont de bonne qualité et qu'il conserve une certaine dynamique naturelle, fournit de nombreux habitats diversifiés à quantité d'espèces animales et végétales. Un cours d'eau ne se limite pas, en effet, à une masse d'eau perpétuellement en mouvement. De sa source à son embouchure, il forme un écosystème continu et complexe, dont tous les constituants, aquatiques comme terrestres, sont interdépendants. Lorsque l'on se soucie de protection et de revalorisation des rivières et ruisseaux ou lorsque l'on étudie leurs perturbations, il est donc impératif de travailler à l'échelle de l'écosystème et de considérer, en plus du cours d'eau lui-même, la zone riveraine. La gestion de l'eau passe obligatoirement par la gestion du sol.

Durant ces dernières décennies, la qualité des eaux courantes s'est considérablement améliorée grâce aux stations d'épuration et au taux élevé de raccordement au réseau d'égouts. On observe cependant encore des problèmes de contamination des eaux (déversements des eaux usées en cas d'orage, pollutions accidentelles, écoulements de toxiques d'origine agricole ou industrielle, etc.) et la situation demeure préoccupante. Parallèlement, la morphologie et le régime hydraulique des cours d'eau ont été gravement perturbés par de nombreuses interventions humaines sur le territoire. L'imperméabilisation croissante des sols, les drainages agricoles réalisés au 20^{ème} siècle et les prélèvements d'eau ont contribué à accentuer les étiages et à augmenter la fréquence et l'intensité des crues, posant parfois de sérieux problèmes au niveau de la protection des personnes et des biens. Au niveau de la morphologie, la majorité des cours d'eau ont été fortement rectifiés et l'espace leur garantissant une certaine dynamique naturelle a été systématiquement exploité.

Aujourd'hui, le constat est clair : de nombreux ruisseaux et rivières du canton ne peuvent plus remplir leurs fonctions écologiques. La dégradation de certains habitats par colmatage du lit, la raréfaction, voire la disparition de biotopes de valeur comme les zones alluviales ou les marais, et la diminution de la diversité et parfois de la densité des espèces aquatiques végétales comme animales le démontrent nettement.

Les trois zones alluviales d'importance nationale de La Récherresse, de La Lomenne et de Clairbief sont, sur le territoire cantonal, parmi les rares secteurs d'une certaine dimension à



posséder encore un régime des eaux peu altéré. Elles bénéficient, à ce titre, de mesures de conservation adéquates.

Protéger durablement les milieux aquatiques intacts et limiter les atteintes de toute sorte, rétablir, dans les secteurs de cours d'eau banalisés, une dynamique plus naturelle respectant les exigences nullement antagonistes de l'écologie et de la protection contre les crues; tels sont les enjeux cantonaux en matière de gestion et de protection des cours d'eau.

Les bases légales fédérales permettant au Canton d'établir sa politique en matière de cours d'eau sont, en particulier :

- la loi fédérale (LEaux) et l'ordonnance (OEaux) sur la protection des eaux ;
- la loi fédérale (LACE) et l'ordonnance (OACE) sur l'aménagement des cours d'eau ;
- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;
- l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales) ;
- la loi fédérale (LFSP) et l'ordonnance (OLFP) sur la pêche ;
- la loi fédérale (LFo) et l'ordonnance (OFo) sur les forêts ;
- l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) ;
- l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (OQE) ;
- les directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant la protection contre les crues.

Pour remplir les exigences de la Confédération en matière de protection et d'aménagement des cours d'eau, les cantons doivent mener des études ciblées en vue de mieux évaluer l'état général des cours d'eau. Dans cette optique, un relevé écomorphologique des ruisseaux et rivières du canton a été réalisé. Ce relevé servira comme donnée de base pour traiter les problématiques de la revitalisation et de l'espace réservé aux cours d'eau (art. 36a LEaux et art. 41a OEaux).

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

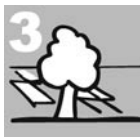
Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Le Canton assure la préservation des cours d'eau et de leurs rives. Lorsqu'un cours d'eau est dégradé (morphologie, régime de débits, régime de charriage perturbés), il convient de procéder à sa revitalisation dans un état proche de l'état naturel et avec la dynamique qui le caractérise.
- 2 Le Canton assure la protection et la conservation des zones alluviales d'importance nationale et régionale; il encourage celles des objets d'importance locale.
- 3 Les objectifs et actions à réaliser pour les cours d'eau sont décrits dans le plan sectoriel des eaux (PsEaux), en tenant compte des aspects liés à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement. Il intègre les planifications stratégiques concernant la revitalisation des eaux (art. 38a LEaux et 41d OEaux) et l'assainissement de l'utilisation de



- la force hydraulique (art. 83b LEaux et 41f/42b OEaux), ainsi que le cadastre de l'espace réservé aux cours d'eau.
- 4 L'espace réservé aux cours d'eau vise à garantir les fonctions naturelles des eaux superficielles, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Il doit être aménagé et exploité de manière extensive (art. 36a, al. 3, LEaux).
 - 5 L'acquisition des surfaces bordant les cours d'eau est facilitée pour les communes et le Canton là où les besoins de la revitalisation exigent l'élargissement du lit de la rivière et là où les parcelles riveraines présentent un intérêt patrimonial naturel particulier.
 - 6 Il convient de prévenir toute atteinte susceptible de modifier le régime naturel d'écoulement des eaux. Les crues s'inscrivent dans les fluctuations naturelles des processus hydrologiques. Dans une vision de gestion durable des eaux, toutes les mesures susceptibles de bouleverser ces processus naturels doivent autant que possible être évitées, l'artificialisation des lits de cours d'eau, comme la construction de barrages de retenue. Par ailleurs, il faut encourager les mesures qui visent à rétablir les situations dans lesquelles ces processus sont les plus déséquilibrés, par le maintien notamment de zones inondables, là où les personnes et les biens d'une valeur notable ne sont pas en danger, ainsi que le maintien de débits de restitution convenables en cas de prélèvements d'eau. Le réseau de stations hydro-météorologiques du canton doit être maintenu afin d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées.
 - 7 La gestion et l'entretien des cours d'eau sont définis dans le cadre de plans ad hoc réalisés par les communes.
 - 8 Les divers obstacles à la libre circulation du poisson sont éliminés ou aménagés de manière à permettre leur franchissement (selon la Loi fédérale sur la pêche - LFSP). Le Doubs et ses spécificités piscicoles (Zingel asper, Chondrostoma toxostoma) doivent jouir d'une protection particulière.
 - 9 La végétation riveraine est protégée et, dans la mesure du possible, les conditions nécessaires à son développement sont réalisées. Les rives boisées, y compris celles entrant dans le périmètre forestier, sont entretenues en fonction des impératifs de gestion des cours d'eau.
 - 10 La revitalisation des cours d'eau, leur remise à ciel ouvert et la gestion adéquate de l'espace rivulaire doivent être particulièrement encouragées dans le cadre de mesures liées à la compensation écologique au sens de la LPN ou réalisées dans le contexte d'un projet nécessitant des mesures de remplacement (selon la LPN ou d'après un mandat de revitalisation).
 - 11 Les bords immédiats des cours d'eau sont maintenus libres afin de permettre au public d'accéder aux rives et de passer le long de celles-ci.
 - 12 Le Canton veille à ce que le débit de restitution à l'aval du barrage de la Goule soit conforme aux dispositions de la législation suisse (art. 31 LEaux). Le renouvellement de la concession suisse est de la compétence de la Confédération (OFEN).
 - 13 Toute exigence supplémentaire à celles découlant de la législation en vigueur et/ou de contrats existants est indemnisée proportionnellement aux contraintes imposées.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) réalise le plan sectoriel des eaux (PSEaux) en établissant un état des lieux nécessaire à son élaboration ;
- b) édicte, en collaboration avec les autres instances concernées, des directives pour l'aménagement du territoire concernant la réservation, l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux cours d'eau ;
- c) fait établir les projets prioritaires de revitalisation des cours d'eau et d'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique. Il accorde des subventions aux communes et autres acteurs pour l'élaboration et la réalisation de tels projets ;
- d) soutient l'établissement de plans de gestion et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des communes ;
- e) coordonne les mesures de mise sous protection et de gestion des zones alluviales d'importance nationale et régionale et établit, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, des contrats d'entretien conformes au but visé par la protection avec les propriétaires ou les exploitants ;
- f) collabore à la protection des zones alluviales d'importance locale.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) veille à ce que les exigences en matière de cours d'eau soient intégrées dans le plan directeur et dans les plans d'aménagement local ;
- b) coordonne les procédures décisives d'aménagement du territoire concernant les projets liés aux cours d'eau (plan directeur, plan spécial, permis de construire).

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) prennent en considération la problématique des cours d'eau et des zones alluviales d'importance nationale et régionale dans la conception d'évolution du paysage (CEP) et dans leur plan d'aménagement local ;
- b) établissent, en fonction des priorités identifiées, des projets de revitalisation des cours d'eau et les mettent en œuvre, en principe, au moyen de la procédure du plan spécial ;
- c) protègent les zones alluviales d'importance locale ;
- d) élaborent les plans de gestion et d'entretien des cours d'eau.

RÉFÉRENCES

Le Conseil fédéral suisse (1991), Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (Inventaire des zones alluviales), Berne.

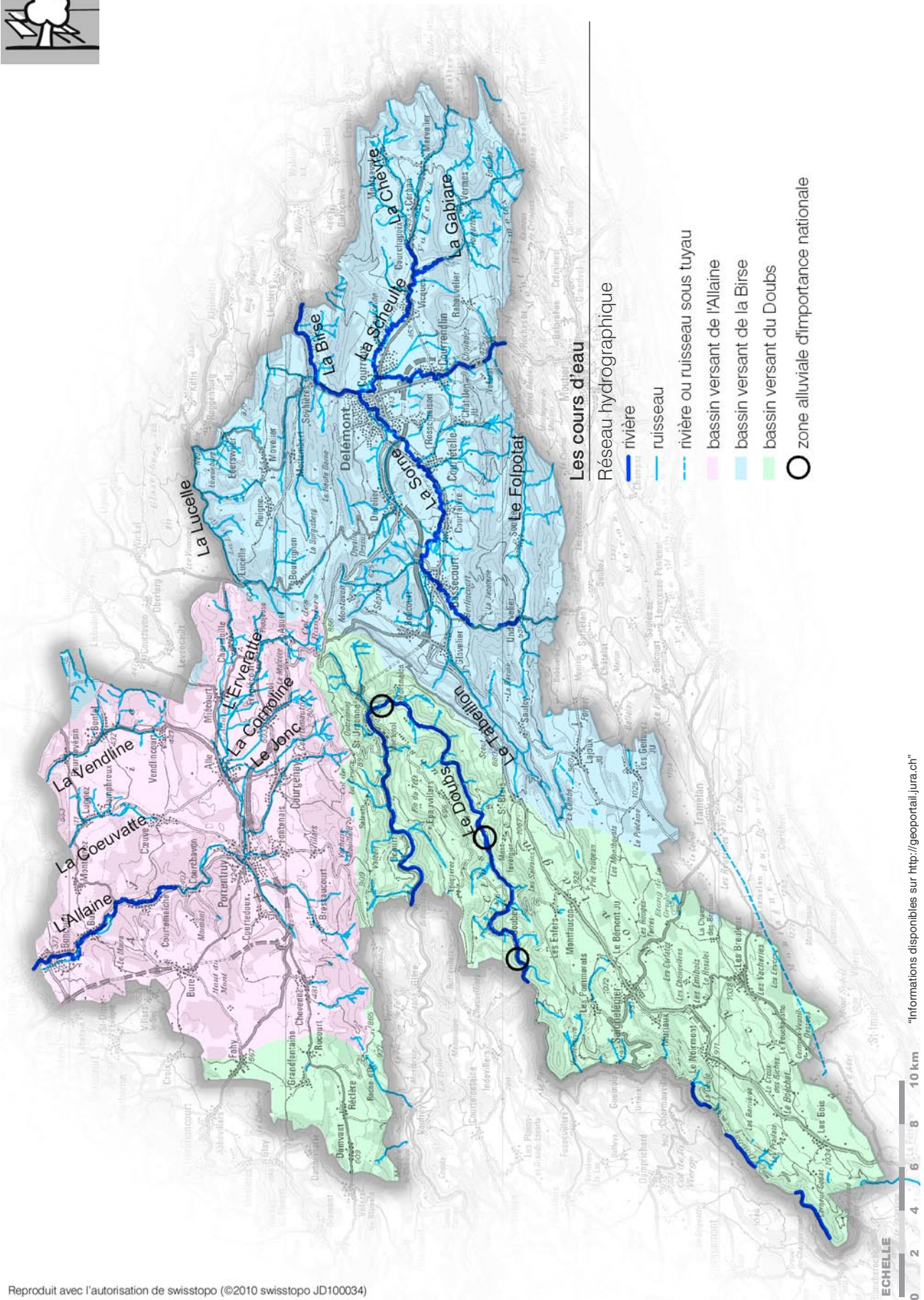
Willi H. P. et al. (2001), Protection contre les crues des cours d'eau. Directives 2001, Bienne: Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG) (2000), Réserver de l'espace pour les cours d'eau, Berne: Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) (2001), Dossier zones alluviales, Berne: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

OFEFP, OFEG, OFAG et ODT (2003), Idées directrices - Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux, Berne: Office fédéral de l'environnement (OFEV).





Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)